



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

### Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article L.512-7-1 du Code de l'environnement

#### Exploitation d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux sur la commune de Scherwiller

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article L.512-7-1 du Code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement, déposé le 02 septembre 2019, et complété notamment par le formulaire CERFA n° 15679\*02 dûment complété daté du 5 août 2019;
- Vu l'étude préalable au plan d'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation «méthaniseur des 2 vallées» jointe au dossier de demande d'enregistrement ;
- Vu le rapport du 10 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à augmenter la capacité de traitement d'une installation existante de méthanisation de déchets non dangereux afin de produire du biogaz qui sera, après traitement, injecté dans le réseau de transport de gaz
  - rubrique 2781-2-b : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute.

Considérant les impacts principaux du projet :

- la production attendue de 12 720 tonnes de digestats issus du processus de méthanisation, contenant environ 76 tonnes d'azote, ces digestats seront épandus pour valorisation agricole ; le plan d'épandage relève de la réglementation sur les Installations Ouvrages Travaux et Aménagements au titre de la rubrique 2.1.4.0 : Epandage d'effluents ou de boues, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant plus de 10 tonnes d'azote par an.

En application de l'article L.512-7-1bis du Code de l'Environnement, les digestats sont regardés comme faisant partie de l'installation de méthanisation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- L'installation fonctionne depuis plusieurs années sous le régime de la déclaration, l'exploitant est titulaire d'un récépissé de déclaration délivré le 07 août 2015. Le projet porte sur une augmentation de capacité des installations existantes afin de porter la capacité de méthanisation de 29,9 à 41 tonnes par jour de déchets non dangereux et de matière végétale brute.
- L'augmentation de production sollicitée n'entraînera pas d'extension de l'emprise foncière du site, ni d'artificialisation supplémentaire des sols.
- L'installation est localisée dans la zone d'activités du Giessen en secteur UXb défini par le plan local d'urbanisme (Zone d'activité intercommunale).

Considérant que les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Considérant qu'aucune des trois conditions énoncées à l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement n'est remplie, la demande peut donc être instruite selon la procédure d'enregistrement définie aux articles R.512-46-11 et suivants.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

### Décide

#### **Article 1er : Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande, déposée par la SAS METAHANISEUR DES DEUX VALLÉES, visant à augmenter la capacité de traitement de son unité de méthanisation de déchets non dangereux, implantée sur le ban communal de SCHERWILLER, n'est pas soumise à évaluation environnementale, après extension l'installation relèverait du régime administratif de l'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article L.512-7-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant la réception de la décision et adressé à Monsieur le Préfet de région – Préfecture 5 Place de la République – BP 87031 – 67073 STRASBOURG Cédex. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans un délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à Madame le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

2) Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il doit être adressé au Tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix- BP 51038 - 67070 Strasbourg Cédex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le **27 SEP. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY